



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

Séance du 30 Juillet 2020

Question n°11

Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

L'an deux mille vingt, le **30 Juillet** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 21 Juillet 2020.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

25 délégués titulaires sur 29 étaient présents et 3 étaient représentés formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Etai^{ent} présents : Eric BOILLETOT, François BRESSON, Patrick CARDOT, Benoît CORNU, Michel GALMICHE, Maryse GARNICHET, Yves TESTON, Maxime BELTZUNG, Sonia BISCHOFF, Maurice COURTOIS, Emile EHRET, Manon FURTER, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Hervé UHLEN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Jacky CHIPAUX, Patrick DEMOUGE, Arnaud DOYEN, Alain FESSLER, Serge MARLOT, Patrick MIESCH, Eric PARROT, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMMAIN.

Etai^{ent} représentés : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Numa LECOSSOIS pour Luc SENGLER, Jacqueline UHLEN pour Jean-Marie BERLINGER

Etai^t Excusée : Nathalie CASTELEIN

Secrétaire de séance : Eric PARROT

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	28

Vote		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0

Date de Convocation : 21 Juillet 2020

Date d'affichage : 11 Août 2020

DELIBERATION

Vu la loi n°2020-390 du 23 Mars 2020,

Vu la loi n°2020-760 du 22 Juin 2020 et notamment l'article 3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-12 et R5212-1-1,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004,

En application des articles L.5711-1, L.5211-12 et R5212-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le Président et les vice-Présidents d'un Syndicat Mixte fermé sont susceptibles de percevoir une indemnité de fonction.

Le versement de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions au titre des délégations consenties.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 définit les modalités de calcul des indemnités maximales perçues pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce décret précise que les indemnités sont déterminées en appliquant au montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un pourcentage.

Il est ainsi précisé, que le taux maximum d'attribution pour le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, tels que prévus aux articles L.5711-1, L.5211-12 et R5212-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales correspond à la tranche de population 20 000 à 49 000 habitants,

Il est proposé de retenir le taux de 25.59 % concernant les indemnités du Président et de 10.24 % pour les Vice-Présidents,

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une indemnité de fonction au taux de **25,59 %** de l'indice brut terminal, correspond à la tranche de population 20 000 à 49 000 habitants, pour le Président,

- d'attribuer une indemnité de fonction au taux de **10,24 %** de l'indice brut terminal, correspond à la tranche de population 20 000 à 49 000 habitants, pour les Vice-Présidents.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du
et de la publication le 11 Août 2020

05 Août 2020